

A Madame la DASEN,
mesdames et messieurs les IEN
des Hautes-Alpes
12, avenue Foch
05000 GAP

Objet : entrave au droit syndical

Madame la DASEN, mesdames et messieurs les IEN ,

Plusieurs collègues nous informent d'un refus de participation au stage syndical organisé par le SNUipp-FSU 05 demain, jeudi 7 avril 2022.

Aussi, nous vous rappelons que :

- le congé pour formation syndicale est un droit, (au même titre que les congés pour maladie), dans la limite de 12 jours par an. Une absence pour congé pour formation syndicale n'est pas moins prioritaire qu'un autre type d'absence. **Notre organisation syndicale ne propose qu'une ou deux journées de stage par an.**

- En la matière, seul le décret 84-474 du 15 juin 1984 prévaut. Il stipule :

► Article 2 : « *L'effectif des agents qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.* » **Nous sommes bien loin des 5 % de demandes de stage à l'échelle du département.**

► Article 3 : « *La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance* ». **Les collègues concernés ont tous et toutes déposé leur demande dans le délai imparti.**

« *A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.* » **C'est le cas en l'occurrence. Un mail ou un appel téléphonique de la circonscription, hors délai, a fortiori la veille du stage ne sont pas valables.**

► Article 4 : « *Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.* »

Si les demandes d'autorisation sont à déposer un mois à l'avance, c'est bien pour que l'administration puisse anticiper les remplacements.

Ainsi, des motifs tels que, « je ne peux pas vous remplacer », ne sont pas jugés suffisants par les juges administratifs : l'administration doit expliquer qu'elle sait 15 jours à l'avance que tous ses remplaçants sont occupés ou que la répartition des élèves posera des problèmes de sécurité (CE, 8 mars 1996, n° 150789).

Le décret précise en outre : « *Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.* »

Aussi, les refus opposés à nos collègues étant entachés d'irrégularités, nous vous informons que, remplacés·es ou pas, la décision de participer au stage du 7 avril leur appartient. Ils et elles ne sauraient être rendu·s·es responsables d'aucune manière que ce soit de leur non-remplacement, du non-accueil ou de la répartition de leurs élèves dans les autres classes.

Nous vous demandons une nouvelle fois (cf : un courrier intersyndical envoyé à M. Le Recteur pour les mêmes raisons en 2020) de respecter la réglementation en matière de droit syndical et de cesser de faire culpabiliser les collègues qui utilisent ce droit.

Vous remerciant par avance, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la DASEN, mesdames et messieurs les IEN, nos respectueuses salutations.

Pour le SNUipp-FSU05,
Floriane Grondin et Aurélie Cheylan, co-secrétaires,

